

Présents :

Mmes et MM. BENOIST, BISSONNIER, BRIMBOEUF, CHARRIER, CROISSET, DELPLANQUE, DUBOIS, GOYER, JUTEAU, LAURENT, LEFRANCOIS, LE BON, MALBO, MÊME, RAVELEAU, ROLAND, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Absents représentés :

Mme BONNEAU, pouvoir à M. WEBER
M. DOS SANTOS, pouvoir à M. DELPLANQUE
M. HERY, pouvoir à M. LAURENT
M. POIGNARD, pouvoir à Mme ROLAND
Mme TAFFOUREAU, pouvoir à M. DUBOIS

A l'unanimité, Madame MÊME a été désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

1) Adoption du PV du 26 septembre 2023

Remarque : néant

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

2) Droit de préemption urbain - Déclarations d'intention d'aliéner

Sur exposé des déclarations d'intention d'aliéner, le Conseil décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) n° 37 à 47.

Adopté à l'unanimité.

3) Rétrocession et intégration des espaces communs et des réseaux de la ZAC Multisites - secteurs Centre-Bourg - Cailloux/Pauvoir dans le domaine public communal

Conformément au traité de concession de la ZAC multisites à l'issue de la réalisation et réception des travaux, Nexity sollicite la rétrocession et l'intégration des espaces communs (voiries, espaces verts) et des réseaux des secteurs Centre-Bourg et Cailloux/Pauvoir dans le domaine public communal.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux des secteurs Centre-Bourg et Cailloux/Pauvoir dans le domaine public communal, sous réserve des opérations de réception.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux des secteurs Centre-Bourg et Cailloux/Pauvoir dans le domaine public communal, sous réserve des opérations de réception,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

4) Acquisition et intégration dans le domaine public communal des parcelles AK176-177-178 (ex. AK 166) - Route de Saint-Cyr-en-Val

Par courrier en date du 9 mars 2021, Monsieur et Madame ROELAS Camilo et Martine ont chargé Maître Stéphane LEVET de la rétrocession à la commune, à l'euro symbolique, de trois parcelles intégrées dans les travaux d'élargissement de la voirie et inscrites au plan d'alignement communal approuvé le 19 décembre 2000.

Ces 3 parcelles, situées route de Saint-Cyr au n°82, aujourd'hui cadastrées AK 176-177-178 (ex. AK 166), sont constituées de la façon suivante :

- une bande de terrain, cadastrée AK 176, d'une superficie de 18 m²,
- une bande de terrain, cadastrée AK 177 d'une superficie de 5 m²,
- une bande de terrain, cadastrée AK 178 d'une superficie de 6 m².

La commune ayant procédé au réaménagement complet de cette partie de la route de Saint-Cyr, il paraît, aujourd'hui, opportun de régulariser l'achat de ces trois parcelles afin de les intégrer dans le domaine public communal.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 150 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

Les frais de l'acte administratif à intervenir relatif à cette cession, droits et taxes inclus, seront supportés par la commune de Sandillon.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition de ces trois parcelles appartenant à Monsieur et Madame ROELAS, cadastrées section AK 176 de 18 m², section AK 177 de 5 m² et section AK 178 de 6m², à l'euro symbolique, pour régulariser la situation de la voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la commune de Sandillon.

Madame Tauzi ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

5) Budget principal 2023 - Décision modificative n°2

Dans le cadre de l'exécution du budget principal de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements d'écritures comptables comme suit :

<i>Dépenses de fonctionnement</i>				
Chap	article	Fonction	Libellé	Montant
011	60631	211	Fournitures d'entretien	1 500,00 €
011	60632	810	Fournitures petit équipement	5 500,00 €
011	6064	020	Fournitures administratives	2 000,00 €
011	615221	810	Entretien et réparation bâtiments publics	11 000,00 €
011	61551	822	Matériel roulant	2 000,00 €
011	61558	211	Autres biens mobiliers	4 000,00 €
011	6168	020	Autres primes d'assurance	3 100,00 €
011	6184	020	Versements à des organismes de formation	6 000,00 €
011	6227	020	Frais d'actes et de contentieux	1 300,00 €
011	6237	023	Publications	5 000,00 €
011	6257	020	Réceptions	2 600,00 €
63	63512	020	Taxes foncières	1 400,00 €
012	64111	020	Rénumération principale	78 600,00 €
65	6518	020	Autres redevances pour concessions, brevets, licences...	13 000,00 €
65	6558	020	Autres contributions obligatoires	3 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement				140 000,00 €

<i>Recettes de fonctionnement</i>				
Chap	article	Fonction	Libellé	Montant
73	73111	020	Taxes foncières et d'habitation	140 000,00 €
Total recettes de fonctionnement				140 000,00 €

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les écritures comptables d'ajustement telles que détaillées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

6) Nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 - Adoption

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits de dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place du prorata temporis.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de Sandillon, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **CONSERVE** le vote du budget par nature et par chapitre globalisé,
- **APPROUVE** la mise à jour des délibérations 110/98 du 11 septembre 1998 et 2013/24 du 5 avril 2013, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, dans une nouvelle délibération venant les annuler et les remplacer,
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

7) Règlement budgétaire et financier - Adoption

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Le règlement proposé en annexe est valable pour la durée de la mandature. Il peut cependant être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier, joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

8) Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'abroger les précédentes délibérations n° 110/98 et 2013/24, afin de préciser les durées d'amortissement des nouveaux articles issus de cette nomenclature, et de synthétiser l'ensemble des durées d'amortissement applicables au sein d'une nouvelle délibération.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, en M14 les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, et d'autre part, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes, comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Compte	Catégorie de bien (montant supérieur à 1000 € TTC)	Durée
<i>Immobilisation incorporelles</i>		
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion	1 ans
2051	Concession et droit similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
<i>Immobilisation corporelles</i>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Matériels de transport (camions et véhicules industriels)	8 ans
21828	Matériels de transport (véhicules légers)	6 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Equipements divers	5 ans
2188	Equipements et matériels sportifs	10 ans
2188	Matériel de cuisine et restauration	10 ans

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme présenté ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
 - o les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ; les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
 - o les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
 - o les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
 - o les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel : 5 ans ;
 - o les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- **ADOpte** la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,
- **FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000,00 € TTC, ils amortissent en une annuité, au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

AMENAGEMENTS, SECURITE, DEVELOPPEMENT DURABLE

9) Chemin rural n°9b - Dénomination et numérotation d'une nouvelle voie

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **NOMME** le chemin rural n°9 b situé dans le secteur dit « le Gamereau », « chemin du Gamereau »,
- **ACTE** la numérotation suivant le système métrique.

Adopté à l'unanimité.

10) Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques » au Département du Loiret

La législation prévoit que « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire », les collectivités peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques.

En 2021, le Département a pris acte de l'état des lieux de l'offre de recharge ouverte au public dans le Loiret, qui paraît insuffisante au regard de la stratégie nationale, concentrée dans les grandes agglomérations, et inadaptée aux usages actuels.

Le Département engage un programme de déploiement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques installées en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation cordonné à l'échelle des communes. A ce titre, le transfert de compétence de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques » pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge, présente un intérêt pour la commune.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ».

Adopté à l'unanimité.

ACTIVITES ECONOMIQUES

11) Avis sur les ouvertures dominicales 2024

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- le conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est projeté d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, deux dimanches pour l'année 2024.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Sous réserve de l'avis des organisations syndicales, le cas échéant, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, au cours de l'année 2024, les dimanches :

- 22 décembre 2024,
- 29 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur les dates de dérogation à l'interdiction du travail aux dates précitées.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ÉMET** un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos des salariés les 22 et 29 décembre 2024,
- **DIT** que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation,
- **PRÉCISE** que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera

accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé,

- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Communauté de communes des Loges,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

12) Participation aux frais de scolarité - Ecole « Saint Marceau » d'Orléans

Sur sollicitation de l'établissement scolaire concerné, le Conseil est appelé à se prononcer sur la participation aux frais de scolarité que la commune pourrait leur verser.

Habituellement, la commune participe à hauteur de 42,50 euros par enfant comme pour un élève Sandillonnais. Il est donc proposé au Conseil de décider de ce versement pour deux élèves dans l'école Saint Marceau d'Orléans, soit un montant de 85 euros.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la participation financière de la commune à verser à l'école Saint Marceau d'Orléans pour la scolarisation de deux enfants sandillonnais à hauteur de 85 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes.

Adopté à l'unanimité.

Moins une abstention (Madame BONJEAN).

13) Participation aux frais de scolarité - Ecole de Saint-Cyr-en-Val

Sur sollicitation de la commune de Saint-Cyr-en-Val, le Conseil est appelé à se prononcer sur la participation aux frais de scolarisation d'un élève sandillonnais pour l'année 2022-2023.

A ce titre, il est demandé à la collectivité de Sandillon une participation forfaitaire de 765,35 euros pour l'enfant sandillonnais, inscrit dans une école publique de Saint-Cyr-en-Val, à la date du 31 janvier 2023.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le montant de la participation communale pour charges de fonctionnement des écoles publiques à hauteur de 765,35 €,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au paiement des sommes dues à la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Adopté à l'unanimité.

Moins une abstention (Madame BONJEAN).

14) Participation aux frais de scolarité - Ecoles de Saint-Denis-en-Val

Sur sollicitation de la commune de Saint-Denis-en-Val, le Conseil est appelé à se prononcer sur la participation aux frais de scolarisation de dix élèves sandillonnais pour l'année 2022-2023.

A ce titre, il est demandé à la collectivité de Sandillon une participation forfaitaire de 42,50 euros par enfant sandillonnais, inscrit dans une école publique de Saint-Denis-en-Val.

Pour les enfants scolarisés en classe pour inclusion scolaire à l'école élémentaire Champdoux, ce forfait s'élève à 765,35 euros.

Le nombre d'enfants scolarisés dans cette collectivité s'élevant à dix dont deux enfants en classe pour inclusion scolaire, la somme due par la ville de Sandillon, au titre de l'année 2022-2023, représente un total de 1870,70 euros (42,50 euros x 8 + 765,35 euros x 2).

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le montant de la participation communale pour charges de fonctionnement des écoles publiques à hauteur de 1 870,70 €,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au paiement des sommes dues à la commune de Saint-Denis-en-Val.

Adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

15) Rapport d'activités 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-5) prévoit qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) soit présenté chaque année au conseil communautaire.

Le SPANC de la Communauté de communes des Loges a élaboré ce rapport conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales fixant les indicateurs techniques et financiers à fournir en appui du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Parmi les points majeurs à souligner s'agissant de l'année écoulée :

- Fin 2022, le parc est constitué de 4 466 installations d'assainissement non collectif. L'augmentation du parc en 2017 a créé du retard sur la saisie des rapports de contrôle de réalisation. L'année 2022 n'a pas permis de le résorber complètement. L'objectif est reporté à 2023.
- Le nombre de visites de contrôles est toujours important :
 - Contrôle des assainissements neuf :
 - 91 avis de conception (57 créations et 34 réhabilitations) dont 88 conformes,
 - 56 avis de réalisation (34 créations et 22 réhabilitations) dont 27 conformes.
 - Contrôle dans le cadre de ventes :
 - 124 contrôles réalisés,
 - 86 installations non-conformes (69%) dont 42 présentent un risque pour la santé des personnes.
- 267 vidanges ont été réalisées en 2022.

Sur cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 du service public d'assainissement non collectif (SPANC) établi par la Communauté de communes des Loges,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

16) Rapport d'activités 2022 du SICTOM - Adoption

Le Président du SICTOM adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Ce rapport annuel présente un bilan exhaustif de la politique et des moyens d'élimination des ordures ménagères mis en œuvre sur le territoire du SICTOM de Châteauneuf sur Loire au cours de l'année 2022. Il dresse un bilan annuel du fonctionnement du SICTOM : présentation, services en place (ordures ménagères, déchetteries, tris professionnels et administrations, indicateurs techniques, indicateurs financiers, comptes administratifs, coûts, produits du service et besoins de financement, communications aux usagers, entre autres).

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le rapport d'activités 2022 du SICTOM, tel qu'exposé et disponible sur le site internet du SICTOM.

Adopté à l'unanimité.

17) Réalisation d'une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement - Approbation d'une convention de groupement de commandes à passer avec les communes de Darvoy, Férolles et le Syndicat intercommunal d'assainissement (SIA)

Selon les dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, les communes de Darvoy, Férolles, Sandillon et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) conviennent de se grouper pour la réalisation d'une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement par l'intermédiaire d'une convention.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, il assurera les missions suivantes :

- définition et recensement des besoins selon la réglementation en vigueur en matière d'analyse du risque de défaillance,
- consultation et sélection d'un bureau d'étude approprié après analyses des offres reçues,
- signature du marché au nom des membres du groupement et information de ces derniers,
- transmission du document final aux services de l'Etat.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché correspondant aux besoins préalablement identifiés,
- exécuter et financer sur son budget propre la part des prestations couvrant l'ARD le concernant,
- signaler au coordonnateur tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et pour la durée totale des prestations, jusqu'à leur complet achèvement.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes entre les communes de Darvoy, Férolles et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) pour la réalisation d'une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement,
- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes précité et en autorise la signature par Monsieur le Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toute formalité relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

Décision n°2023-19 du 4 septembre 2023 : il est décidé d'accorder le renouvellement, dans l'ancien cimetière communal, d'une concession pour une durée de 15 ans à compter du 12 mars 2016 située à l'emplacement Est-0051. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 170 euros.

Décision n°2023-20 du 25 août 2023 : il est décidé d'accorder, dans l'ancien cimetière communal, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 21 juin 2023 à l'effet d'y fonder une sépulture située à l'emplacement Nord-0003. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 235 €.

Décision n°2023-21 du 1^{er} septembre 2023 : il est décidé de céder le véhicule Citroën Saxo immatriculé 244 XT 45 à Monsieur Gentien Cazaux. La cession est attribuée moyennant la somme totale de 500 €.

Décision n°2023-22 du 3 octobre 2023 : il est décidé de céder le véhicule Renault Mascot, immatriculé 897 XK 45, à l'entreprise PLS Orléanais. La cession est attribuée moyennant la somme totale de 3 500 €.

Décision n°2023-24 du 17 octobre 2023 : il est décidé d'accorder, dans l'ancien cimetière communal, une concession pour une durée de 50 ans à compter du 16 octobre 2023 à l'effet d'y fonder une sépulture située à l'emplacement Sud-0108. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 335 €.

Décision n°2023-25 du 20 octobre 2023 : il est décidé d'accorder, dans le nouveau cimetière communal, une concession de type caverne pour une durée de 30 ans à compter du 21 mars 2023 située à l'emplacement CAV-0040. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 1 200 euros.

Décision n°2023-26 du 24 octobre 2023 : il est décidé d'accorder, dans l'ancien cimetière communal, une concession pour une durée de 50 ans à compter du 20 octobre 2023 à l'effet d'y fonder une sépulture située à l'emplacement Sud-0099. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 335 €.

Décision n°2023-27 du 14 novembre 2023 : il est décidé d'accorder le renouvellement, dans l'ancien cimetière communal, d'une concession pour une durée de 50 ans à compter du 16 mars 2014 située à l'emplacement Est-0086. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 271,50 euros.

Décision n°2023-28 du 14 novembre 2023 : il est décidé d'accorder le renouvellement, dans l'ancien cimetière communal, d'une concession pour une durée de 15 ans à compter du 25 septembre 2019 située à l'emplacement Est-0116. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 271,50 euros.

QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochains conseils municipaux :
 - o mardi 19 décembre 2023 à 20h
 - o mardi 16 janvier 2024 à 20h
 - o mardi 13 février 2024 à 20h
 - o mardi 9 avril 2024 à 20h
 - o mardi 21 mai 2024 à 20h
 - o mardi 18 juin 2024 à 20h
 - o mardi 2 juillet 2024 à 20h

- Sont abordées la vitesse excessive notamment dans le bourg (lecture du courrier de M. et Mme CAZEAUX en date du 15 novembre 2023) et aux abords du rond-point du Vivier : la commission municipale dédiée doit émettre des propositions et définir les priorités au titre du budget 2024.

ACTUALITES DES COMMISSIONS

Activités économiques

- 10 décembre 2023 : marché de Noël avec la présence d'une trentaine d'exposants. Tombola, vente de chocolats chauds, chichis, foodtruck, animations calèche avec le père Noël, photographe, petit train vapeur...

Aménagements, sécurité, développement durable

- Travaux en cours :
 - o aménagement de sécurité rue d'Allou quelques finitions restent à faire.
 - o Aménagement de trottoirs route d'Orléans en cours. La bande de roulement a été faite par le Conseil Départemental.
 - o Aménagements de sécurité rue de Champvallins : reste signalisation à faire.
 - o Aménagements de sécurité rue du Dhiot : en cours cette semaine.
- Intervention sur fuite d'eau samedi 18 novembre route de Jargeau (astreinte et entreprise SCBM).
- Problème de transformateur d'alimentation du Chloromètre le samedi 28 octobre : transformateur échangé le samedi après-midi.
- Arrêt minute devant le 223 route d'Orléans : fonctionnel.
- Fuites d'eau gymnase : traitement en cours.
- Journée enrobés froids prévue pour boucher les nombreux trous sur la voirie.
- Réunion audit de sécurité DR91 (de la rue de Vilaine à l'entrée d'agglomération route de Jargeau) : 23 novembre à 17h30.
- Prochaine commission : le 29 novembre à 20h.

Communication, culture, événementiel

- 5 novembre 2023 : troisième édition du Salon du livre organisée en partenariat avec l'association Vitalité Rurale. Cet événement a accueilli près de 200 personnes avec plus de 60 auteurs, illustrateurs et éditeurs de la région.
- Prochaine commission : 11 décembre à 20h

Education, enfance, jeunesse

- Réflexion initiée pour mener une politique à destination des 11-17 ans en collaboration avec les jeunes dès le printemps 2024.

Finances, marchés publics

- Prochaine commission : 23 novembre à 18h30

Solidarités, cohésion sociale

- 17 novembre 2023 : première édition du Forum « Comment bien vieillir » à l'initiative du CCAS en partenariat avec les élèves de 2^{ème} année de BTS Services et Prestations des Secteurs Sanitaires et Sociaux du Lycée Voltaire. Près de 40 institutions, associations, entreprises présentes sur les thématiques de la

santé, du bien-être, le maintien à domicile, l'accès aux droits et les sports/loisirs et près de 200 personnes.
Remerciements chaleureux adressés à tous les contributeurs.

- Colis des aînés : début de distribution début décembre.
- Prochaine commission : 29 novembre à 18h30.

Urbanisme

- Prochaine commission : 12 décembre à 18h30.

Vie associative, sports, handicap

- 25/26 novembre 2023 : 26^{ème} Salon des Artistes Sandillonnois sur le thème de Venise à la salle des fêtes avec la présence d'une trentaine d'artistes. Entrée libre.
- Prochaine commission : 5 décembre à 20h.

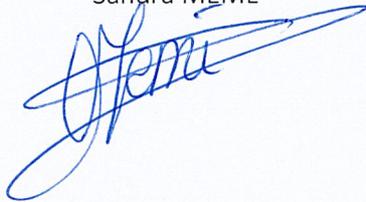
La prochaine séance de Conseil municipal est fixée le mardi 19 décembre 2023 à 20h.

La séance est levée à 21h26.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Sandra MÊME



Pascal JUTEAU

